



Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Arrêté portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de la faune sauvage protégées, pour la réalisation de la mise à 2 X 2 voies de la route nationale 141 - section Exideuil-Roumazières

Le Ministre d'État, ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protections strictes des espèces protégées, et le dossier joint établie en date du 6 mars 2017, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ;
- Vu** les avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 28 août 2017 et du 24 octobre 2017 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 10 au 25 juillet 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT qu'après prise en compte de toutes les contraintes s'appliquant au projet, la variante retenue correspond au tracé le moins impactant sur le milieu naturel, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDERANT que le projet de mise à 2x2 voies de la RN141 (statut de route express) réalisé dans le cadre du volet multimodal du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, en tant que route nationale répertoriée au schéma directeur routier national et maillon important de la Route Centre Europe Atlantique présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, améliore les conditions de circulation pour les usagers de la route, assure une meilleure sécurité aux riverains des agglomérations contournées et favorise également la transparence écologique de l'ouvrage actuel, le projet présente un intérêt public majeur ;

CONSIDERANT qu'après application de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel, ont été prévues des mesures de compensation pour trente ans sur des milieux naturels équivalents à ceux détruits, dégradés ou altérés et pour des surfaces correspondant à un taux de 1 pour 1 hectare ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de cette espèce dans son aire de répartition naturelle ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de cette dérogation est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine – 15 rue Arthur Ranc – BP60539 – 86023 POITIERS cedex.

Article 2 : Nature de la dérogation

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine est autorisée à déroger aux interdictions portant sur l'espèce protégée suivante aux conditions détaillées ci-après et sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté :

- Destruction, altération ou dégradation de 3,94 ha d'habitats de reproduction et de repos de l'espèce :
Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)
- Perturbation intentionnelle de l'espèce :
Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

Périmètre de la dérogation :

La dérogation concerne la mise à 2x2 voies de la RN 141 sur le tronçon Exideuil-Roumazières sur les communes de Roumazières-Loubert, Exideuil, La Péruse, Suris, Chabanais et Nieul, en Charente.

Le projet consiste à construire une section courante de 12 km conduisant principalement à raccorder un échangeur partiellement aménagé, construire deux échangeurs, à créer une chaussée neuve, à créer l'assainissement de la plate-forme et à réaliser les ouvrages de transparence hydraulique et écologique.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes, ainsi que celles prévues au plan national d'actions (PNA) en faveur de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), et du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande.

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces animales protégées dont la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux, sont tenus de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact suivantes :

Mesure d'évitement :

Telles que décrites dans le dossier de demande de dérogation, la réduction des emprises du chantier, la réalisation de viaducs sur la Charente et la Soulène, et l'utilisation des voies existantes et de la section courante pour l'accès au chantier permettent d'éviter des surfaces d'habitats favorables à cette espèce. Ces habitats seront signalés et balisés préalablement au démarrage des travaux afin d'éviter tout impact direct ou indirect sur ces sites.

En outre, dès le démarrage des travaux, les secteurs les plus sensibles (abords des cours d'eau, plans d'eau et zones humides, boisements à enjeux, prairies...) seront matérialisés et mis en défens par une clôture et des « barrières » pour la petite faune. La totalité de l'emprise du chantier sera clôturée et les secteurs à enjeux pour l'espèce seront doublés d'une clôture semi-perméable pour la faune.

Les barrières seront installées sous le contrôle du coordonnateur environnemental chargé du suivi du chantier qui précisera les spécificités et modalités particulières de mise en place du dispositif.

Le coordonnateur environnemental s'assurera également du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'étanchéité tout au long du chantier.

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins devront se faire en dehors de ces zones sensibles.

Des panneaux d'information seront mis en place afin de sensibiliser le personnel du chantier.

Les modalités précises de mise en œuvre de cette mesure, objet du présent article, seront établies par le coordonnateur environnemental chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL pour information.

La délimitation des zones évitées sera reportée sur le plan du chantier.

La matérialisation, ainsi que la mise en défens de ces zones seront précisées dans le journal de bord environnemental du chantier.

Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier :

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contiendra les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, conformément aux prescriptions du présent arrêté, notamment concernant l'assainissement provisoire puis définitif, la gestion des pollutions, la circulation et le stationnement des engins, ainsi que les principes de sensibilisation du personnel. La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier sera, par ailleurs, assuré par le coordonnateur environnemental pendant toute la durée des travaux.

Mesure de réduction du risque de pollution :

Durant la période de chantier, les dispositions particulières suivantes seront prises afin de limiter les pollutions :

- zones de stockage des matériaux implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières et d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact fort sur les milieux périphériques. Elles seront disposées à proximité des voiries et réseaux existants. Leur emplacement définitif sera validé par le coordonnateur environnemental,
- stockage des produits polluants et entretien des engins sur des aires spécifiques étanches et abritées de la pluie pour éviter toute pollution accidentelle des nappes,
- tri sur place des déchets et acheminement vers les filières adéquates,
- contrôle technique récent des véhicules de chantier pour limiter les fuites d'hydrocarbures, huiles ou autres polluants. L'entretien s'effectuera dans un périmètre défini et aménagé à cet effet et les véhicules devront tous être équipés de kits de dépollution,
- arrosage des pistes pour limiter l'envol de poussières.

Enfin, l'apport d'engrais ou de produits phytosanitaires est proscrit dans et aux abords de l'emprise des travaux.

Maintien des continuités écologiques :

Afin d'assurer la continuité écologique de la faune, au niveau des cours d'eau et fossés, sont prévus la création des ouvrages hydrauliques suivants :

- Ouvrage (n°15) sur cours d'eau temporaire : la longueur du pont voûte de 125 m de long sera réduite à 60 m grâce à l'utilisation d'ouvrages de tête pour faciliter son utilisation par la petite faune ;
- Ouvrage (n°17) sur Thalweg : la longueur du cadre en béton (section 1,80 m x 2 m) de 62 m sera réduite à 60 m. Celui-ci sera équipé de banquettes en gradin ou encorbellements de chaque côté avec la dernière marche calibrée au dessus de la crue décennale, pour les mammifères semi-aquatiques ;
- Ouvrage (n°18) sur cours d'eau permanent : la longueur du pont voûte (section 7,50 m²) de 125 m sera réduite à 60 m grâce à l'utilisation d'ouvrages de tête pour les mammifères semi-aquatiques ;
- Ouvrages (n°19) , L= 33 m et Ouvrage (n°24) L= 41,30 m sur cours d'eau intermittent : cadre béton (section 2 m x 2,20 m, avec un radier enterré sur 30 cm). Ils seront équipés de banquettes en gradin ou encorbellements de chaque côté avec la dernière marche calibrée au dessus de la crue centennale pour les mammifères semi-aquatiques et d'une rampe d'accès en béton ou un enrochement à l'entrée des ouvrages (pour faciliter leurs accès et limiter l'envahissement par la végétation) ;
- Ouvrage n°21 sur fossé : Dalot de section 1,20 m x 1,20 m et 78 m de long pour la petite faune ;
- Ouvrage n°23 - Viaduc de la Soulène : l'ouvrage préservera les berges sur une largeur de 7 mètres hors méandres;
- Ouvrage n°24 (passage agricole du lieu dit « Perdrix ») à usage mixte de 8 mètres de hauteur avec préservation du terrain naturel ;
- Traversée de la Charente en viaduc pour permettre une transparence maximale pour la faune.

Sur les cinq ouvrages de rétablissement des cours d'eau, une étude de rescindement devra rechercher si des alternatives aux banquettes sont envisageables.

Lors de la phase de remise en état, les clôtures provisoires seront supprimées après la mise en place des clôtures permanentes.

Une clôture « grande faune » d'une hauteur hors sol de 2,00 m en grillage (largeur de maille 203,20 mm maximale), doublée d'une clôture « petite faune » d'une hauteur hors sol de 1 m (maille maximale 152,4 mm intermédiaire et hauteur de maille minimale 50,8 mm à la base) sera mise en place sur l'intégralité du tracé. Ces clôtures seront enterrées de 30 cm.

L'étanchéité des clôtures devra être assurée sur toute la durée de service.

Mesures de compensation :

Compte-tenu des impacts résiduels des travaux sur la Loutre d'Europe et plus largement sur le milieu naturel favorable à cette espèce, la DREAL Nouvelle-Aquitaine devra mettre en oeuvre des mesures spécifiques de compensation.

Les compensations pour la loutre d'Europe, seront assurées par la reconstitution ou de l'amélioration de mosaïques humides (prairies, boisements, milieux ouverts, landes) et par l'amélioration de la fonctionnalité d'habitats favorables. Ces mesures prendront place dans le cadre de la mise en place de mesures compensatoires sur les milieux humides sur une superficie globale de 23,74 hectares. Ces mesures consistent à remettre en état des milieux humides et à les gérer ensuite de façon à retrouver un état de bon fonctionnement écologique.

Parmi les 80,76 hectares validés pour les mesures compensatoires, 6,02 hectares sont d'ores et déjà disponibles pour la mise en place de mesures compensatoires en milieux aquatiques et humides :

- 3,57 hectares de friches et prairies humides au sein du site du Bois de la Brénanchie/Vallée du Courbary. Les

mesures de restauration consisteront en la suppression de seuils en travers du cours d'eau, le débusage et le reméandrage du ruisseau du Courbary, suppression des drains et fossés en contexte de zone humide anciennement cultivée, élimination des ronciers, fourrés et ligneux avec exportation ex-situ ou brûlage in-situ des résidus de fauche ; restauration et renforcement des ripisylves ; restauration et conservation de fourré humide et mégaphorbiaie en bordure de cours d'eau ; restauration des berges. Les prairies humides seront gérées par fauche tardive en automne.

- 0,42 hectares au sein du site des Sources de la Bonnieure. Les mesures de restauration consisteront en la coupe de résineux et des peupliers, le réaménagement complet de la zone humide drainée par une tranchée, et la restauration d'une mare forestière. Une gestion environnementale avec un entretien différencié sera ensuite mise en place.

- 1,41 hectares dans la vallée de la Soulène. Les modalités détaillées de la restauration sont à définir, axées sur la gestion environnementale des prairies, ainsi que la restauration et la gestion de la ripisylve.

Les propositions de sites compensatoires seront soumises à la validation de la DREAL, dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de signature du présent arrêté.

La gestion conservatoire de l'ensemble des terrains de compensation sera confiée à un organisme spécialisé et s'appliquera pendant une durée de 30 ans.

Pour chaque site de compensation, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien sera précisé, sur la base d'un état des lieux détaillé des habitats naturels actuels et des potentialités de compensation, sous forme d'un plan de gestion détaillé, et transmis à la DREAL (Service Patrimoine Naturel), pour validation préalable en liaison avec les services de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Ces plans de gestion, établis par un écologue, devront être réalisés dans un délai de 1 an à compter de la validation des sites de compensation par la DREAL (Service Patrimoine Naturel).

Ce document de gestion précisera notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques particulières retenues, compte-tenu des remises en état et restaurations réalisées et des enjeux présents localement.

Par la suite, ces opérations d'entretien (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site.

Les plans de gestion conservatoire pour l'ensemble des espaces visés seront transmis à la DREAL (Service Patrimoine Naturel) pour validation, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Le maître d'ouvrage fournira un dossier technique détaillé à la DREAL (Service Patrimoine Naturel) afin de classer en Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) les sites les plus remarquables, notamment le site de Courbary (enjeux mammifères semi-aquatiques et amphibiens dont le Sonneur à ventre jaune) et boisements associés (pour les chiroptères) et le site du Bois de la Garenne.

Article 4 : Mesures de suivi

L'ensemble des mesures définies aux articles 2 et 3 fait l'objet d'un suivi écologique dans une approche globale afin de s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations impactées par le projet et en particulier des populations de la Loutre d'Europe (*lutra lutra*) visée par la présente dérogation.

Ces suivis comprendront *a minima* :

- le suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- le suivi technique des mesures de compensation (suivi du respect du cahier des charges),
- le suivi naturaliste sur les parcelles de compensation (efficacité des choix opérés...).

Ce suivi naturaliste des parcelles de compensation durant 30 ans doit permettre d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation pour la Loutre d'Europe : sur la base de l'appréciation de l'équivalence en termes de fonctionnalités écologiques à restaurer ou à acquérir pour cette espèce, l'additionnalité des mesures mises en œuvre en vue de l'amélioration de l'état de conservation de cette population devra être évaluée.

Le cas échéant, ces suivis permettent, en cas d'évolution négative des populations de l'espèce protégée et de leurs habitats, d'adapter les modalités de gestion conservatoire.

Les protocoles de suivi sont intégrés au plan de gestion prévu à l'article 3 et soumis à validation suivant les termes de l'article 5.

Périodicité des suivis

Ces différents suivis se mettront en place dès la fin des travaux (année n) et seront réalisés tous les ans pendant 5 ans suivant les travaux, puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

Ainsi, à compter de la signature du présent arrêté, la mise en œuvre des mesures de compensation et du suivi portera sur une durée minimum de 30 ans.

Modification ou adaptation des mesures

Tous les éléments nécessaires, pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté, sont validés conjointement par la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les services de l'Etat au sein d'un comité de suivi. Il en est de même pour tout ajustement des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée prévue par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dès lors que ces ajustements sont nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2, 3 et 4.

Un premier bilan d'étape de la compensation et du suivi sera établi en milieu de chantier (2020) pour vérifier l'équivalence entre le besoin de compensation et la réponse apportée. Un autre bilan identique sera fait en fin de chantier. L'actualisation de la vérification de l'équivalence devra être régulière et effective pendant toute la durée de mise en œuvre des mesures, soit 30 ans.

Transmission des données et publicité des résultats

Un bilan détaillé de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 2 à 4 du présent arrêté, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) est communiqué aux services de l'État mentionnés à l'article 9 ainsi qu'au CNPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi sont transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS), selon un format d'échange établi par l'OAFS. De plus la cartographie sous Système d'Information Géographique des sites de compensation devra être transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service Patrimoine Naturel) via le fichier d'import fourni par la DREAL.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 : Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Incidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 9 les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte à la Loutre d'Europe ou à ses habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés dans les bilans prévus à l'article 4. En cas de nécessité, les suivis prévus à ce même article pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur l'espèce protégée ou ses habitats.

Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre

toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux liés au projet.

Article 8 : Droits de recours et information des tiers


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Charente, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Charente, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait le 04 DEC 2017

**Le Ministre d'État, Ministre de la Transition
Ecologique et Solidaire**

Pour le ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

François MITTEAULT